

- h) «Céréales» comprend le blé, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs et le sorgho;
- i) «Blé» désigne le blé en grain de quelque nature, catégorie, type, «grade» ou qualité que ce soit et, sauf dans les cas où le contexte l'exige autrement, la farine de blé;
- j) «Année agricole» désigne la période du 1^{er} juillet au 30 juin;
- k) «Boisseau» désigne, dans le cas du blé, 60 livres avoirdupois soit 27.2155 kilogrammes;
- l) «Tonne métrique» ou 1 000 kilogrammes désigne, dans le cas du blé, 36.74371 boisseaux;
- m) i) «Achat» désigne, suivant le contexte, l'achat, aux fins d'importation, de blé exporté ou destiné à être exporté par un membre exportateur ou par un pays autre qu'un membre exportateur, selon le cas, ou la quantité de ce blé ainsi acheté;
- ii) «Vente» désigne, suivant le contexte, la vente, aux fins d'exportation, de blé importé ou destiné à être importé par un membre importateur, ou par un pays autre qu'un membre importateur, selon le cas, ou la quantité de ce blé ainsi vendu;
- iii) Lorsqu'il est question dans la présente Convention d'un achat ou d'une vente, il est entendu que ce terme désigne non seulement des achats ou des ventes conclus entre les gouvernements intéressés, mais aussi les achats ou les ventes conclus entre des négociants privés et des achats ou des ventes conclus entre un négociant privé et le gouvernement intéressé. Dans cette définition, le terme «gouvernement» désigne le gouvernement de tout territoire auquel s'appliquent, en vertu de l'article 28, les droits et obligations que tout gouvernement assume en ratifiant, acceptant ou approuvant la présente Convention ou en y adhérant;
- n) Toute mention, dans la présente Convention, d'un «gouvernement représenté à la Conférence des Nations Unies sur le blé, 1971» est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne, ci-après dénommée «la Communauté». En conséquence, toute mention, dans la présente Convention, de «la signature» ou du «dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation» ou d'un «instrument d'adhésion» ou d'une «déclaration d'application provisoire» par un gouvernement, est, dans le cas de la Communauté, réputée valoir aussi pour la signature ou pour la déclaration d'application provisoire au nom de la Communauté par son autorité compétente ainsi que pour le dépôt de l'instrument requis par la procédure institutionnelle de la Communauté pour la conclusion d'un accord international.

2. Le calcul de l'équivalent en blé des achats de farine de blé est effectué sur la base du taux d'extraction indiqué par le contrat entre l'acheteur et le vendeur. Si ce taux d'extraction n'est pas indiqué, soixante-douze unités en poids de farine de blé sont considérées, aux fins de ce calcul, comme équivalent à cent unités en poids de blé en grain, sauf décision contraire du Conseil.

ARTICLE 3

Achats commerciaux et transactions spéciales

1. «Achat commercial» désigne, aux fins de la présente Convention, tout achat conforme à la définition figurant à l'article 2 et conforme aux pratiques commerciales usuelles du commerce international, à l'exclusion des transactions visées au paragraphe 2 du présent article.